2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 11

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2006)*

An Act to enact the Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006, repeal the Provincial Parks Act and the Wilderness Areas Act and make complementary amendments to other Acts

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

1st Reading	October 25, 2005
2nd Reading	May 8, 2006
3rd Reading	June 19, 2006
Royal Assent	June 20, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 11

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2006)*

Loi édictant la Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, abrogeant la Loi sur les parcs provinciaux et la Loi sur la protection des régions sauvages et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

1re lecture	25 octobre 2005
2e lecture	8 mai 2006
3e lecture	19 juin 2006
Sanction royale	20 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 11 and does not form part of the law. Bill 11 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill enacts the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*, repeals *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, the *Provincial Parks Act* and the *Wilderness Areas Act* and makes consequential amendments to other statutes.

The purpose of the Act is set out in section 1, the objectives of both provincial parks and conservation reserves are set out in section 2 and the management principles by which the system of provincial parks and conservation reserves is managed are listed in section 3. Nothing in the Act abrogates or derogates from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of aboriginal peoples as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Certain terms used in the Act are defined in section 5.

Ontario's provincial parks and conservation reserves are dedicated to the people of Ontario (section 6). Existing provincial parks and conservation reserves are continued (section 7). The Lieutenant Governor in Council may classify provincial parks in one of the following classes: Wilderness Class Parks, Nature Reserve Class Parks, Cultural Heritage Class Parks, Natural Environment Class Parks, Waterway Class Parks and Recreational Class Parks (section 8). The objective of each class of park is set out in section 8.

The Lieutenant Governor may by order create a provincial park or conservation reserve, decrease or increase the area of a provincial park or conservation reserve and may prescribe the boundaries of a provincial park or conservation reserve (subsection 9 (1)). Subject to certain exceptions, if the Lieutenant Governor in Council proposes to dispose of an area of a provincial park or conservation reserve that is 50 hectares or more or 1 per cent or more of the total area of the provincial park or conservation reserve, the Minister shall first report on the proposed disposition to the Assembly, table the proposed new boundaries with the Assembly and the disposition shall not be proceeded with unless the Assembly endorses the new boundaries (subsection 9 (4)).

The Ministry is required to prepare a management direction that applies to each provincial park and conservation reserve (subsection 10 (1)). Each management direction shall be approved by the Minister and may include a management plan or a management statement (subsection 10 (3)). The Minister is required to report publicly on the state of the provincial park and conservation reserve system (section 11).

The Minister is responsible for the control and management of provincial parks and conservation reserves and may define areas on maps or plans as zones and may prescribe or approve policies that apply to the zones (section 12). Subject to the Act and regulations, the Minister may enter into agreements with respect to the use and occupation of lands in provincial parks and conservation reserves (subsection 14 (1)). Subject to certain exceptions, industrial uses are prohibited in provincial parks and conservation reserves (sections 16 to 19).

The Act provides the Minister with certain powers. The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may appoint advisory committees (section 23). The Minister may receive gifts related to conservation reserves and provincial parks (section 25) and may charge fees with respect to entrance into and use of provincial parks (section 26). The Minister may also enter into agreements with respect to access roads to provincial parks and conservation reserves (section 28). The Min-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 11, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 11 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, abroge la loi intitulée *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61*, la *Loi sur les parcs provinciaux* et la *Loi sur la protection des régions sauvages* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'objet de la Loi est énoncé à l'article 1, les objectifs des parcs provinciaux et des réserves de conservation sont énoncés à l'article 2, et les principes de gestion du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation sont énoncés à l'article 3. La Loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Certains termes utilisés dans la Loi sont définis à l'article 5.

Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario sont créés à l'intention de la population de l'Ontario (article 6). Les parcs provinciaux et les réserves de conservation existants sont maintenus (article 7). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut classer un parc provincial dans une des catégories suivantes : parcs sauvages, réserves naturelles, parcs du patrimoine culturel, parcs naturels, parcs de voies navigables et parcs de loisirs (article 8). L'objectif de chaque catégorie de parc est énoncé à l'article 8.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, créer un parc provincial ou une réserve de conservation, en diminuer ou en agrandir la superficie et en prescrire les limites (paragraphe 9 (1)). Sous réserve de certaines exceptions, si le lieutenant-gouverneur en conseil propose de disposer d'une partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation qui mesure 50 hectares ou plus ou qui constitue 1 pour cent ou plus de la superficie totale du parc ou de la réserve, le ministre doit d'abord présenter à l'Assemblée un rapport sur la disposition proposée et déposer devant l'Assemblée les nouvelles limites proposées du parc ou de la réserve. Il ne peut être procédé à la disposition que si l'Assemblée approuve les nouvelles limites (paragraphe 9 (4)).

Le ministère est tenu de préparer une orientation de la gestion qui s'applique à chaque parc provincial et à chaque réserve de conservation (paragraphe 10 (1)). Chaque orientation de la gestion doit être approuvée par le ministre et peut comprendre un plan de gestion ou un état de gestion (paragraphe 10 (3)). Le ministre est tenu de rendre public un rapport sur l'état du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation (article 11).

Le ministre est chargé de la direction et de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation et peut définir des territoires sur les cartes ou les plans en tant que zones et prescrire ou approuver les politiques qui s'y appliquent (article 12). Sous réserve de la Loi et des règlements, il peut conclure des accords concernant l'utilisation et l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation (paragraphe 14 (1)). Sous réserve de certaines exceptions, les utilisations industrielles sont interdites dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation (articles 16 à 19).

La Loi confère certains pouvoirs au ministre. Ce dernier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, constituer des comités consultatifs (article 23). Il peut recevoir des dons liés aux réserves de conservation et aux parcs provinciaux (article 25) et exiger des droits relatifs à l'entrée dans les parcs provinciaux et pour leur utilisation (article 26). Il peut également conclure des ententes sur les routes d'accès aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation (article 28) et il est

ister is permitted to collect personal information for the purposes of the Act (section 29).

The Act contains enforcement and offence provisions. An officer under the Act has the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police as it relates to the enforcement of this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Trespass to Property Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Criminal Code* (Canada), the *Off-Road Vehicles Act* and the *Motorized Snow Vehicles Act* within a provincial park or conservation reserve. An officer is also given the power to inspect firearms and ammunition (section 38), vehicles, boats and aircrafts (section 39) and, for ensuring compliance with the work permit section, places (section 40). The Act also allows for obtaining a search warrant under the *Provincial Offences Act* (section 41) and warrantless searches in exigent circumstances (section 42). An officer also has the power to arrest without a warrant (section 44).

There are specified offences under the Act (subsection 46 (1)) and a person may also commit an offence by failing to comply or contravening a provision of a regulation under the Act (subsection 46 (2)). The penalty on conviction is a fine of not more than $50,000 or imprisonment of not more than one year or both for a first offence and a fine of not more than $100,000 or imprisonment of not more than one year or both for a second or subsequent offence (subsection 52 (1)). The fine may be increased to not more than $100,000 if the offence was committed for commercial purposes for a first offence or not more than $200,000 for a second or subsequent offence (subsection 52 (2)). There is a two-year limitation period for offences under the Act (section 53).

The Lieutenant Governor in Council is empowered to enact regulations with respect to a broad range of matters concerning provincial parks and conservation reserves (section 54).

autorisé à recueillir des renseignements personnels pour l'application de la Loi (article 29).

La Loi contient des dispositions relatives à son application et aux infractions. Aux termes de la Loi, l'agent possède les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Police provinciale de l'Ontario pour ce qui est d'assurer l'application de la Loi, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, du *Code de la route*, du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les véhicules tout terrain* et de la *Loi sur les motoneiges* dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. La Loi lui confère également le pouvoir d'inspecter des armes à feu et des munitions (article 38), des véhicules, des bateaux et des aéronefs (article 39) et, dans le but de faire observer l'article sur les permis de travail, des endroits (article 40). De plus, la Loi permet d'obtenir un mandat de perquisition en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (article 41) et de perquisitionner sans mandat dans les circonstances qui l'exigent (article 42). L'agent peut également procéder à des arrestations sans mandat (article 44).

Les infractions à la Loi sont précisées (paragraphe 46 (1)). Une personne peut également commettre une infraction si elle ne se conforme pas ou contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la Loi (paragraphe 46 (2)). La peine prévue en cas de déclaration de culpabilité pour une première infraction est une amende d'au plus 50 000 $ et un emprisonnement d'au plus un an, ou une seule de ces peines. Dans le cas d'une infraction subséquente, la peine prévue est une amende d'au plus 100 000 $ et un emprisonnement d'au plus un an, ou une seule de ces peines (paragraphe 52 (1)). L'amende maximale peut passer à 100 000 $ s'il s'agit d'une première infraction commise à des fins commerciales et à 200 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente commise à de telles fins (paragraphe 52 (2)). La Loi prévoit un délai de prescription de deux ans pour les infractions (article 53).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements sur un vaste éventail de questions touchant les parcs provinciaux et les réserves de conservation (article 54).

Arrest without warrant

44. (1) An officer may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under this Act or the regulations.

Necessary force

(2) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

Release

(3) If an officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

Person to be taken before justice

(4) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

Obstruction of an officer

45. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an officer who is acting under this Act.

Offence

46. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes or fails to comply with,

(a) subsection 13 (2);

(b) subsection 22 (1) or (4);

(c) subsection 33 (2);

(d) subsection 39 (2);

(e) subsection 40 (4);

(f) subsection 41 (4); or

(g) section 45.

Arrestation sans mandat

44. (1) L'agent peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Force nécessaire

(2) L'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Mise en liberté

(3) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent la met en liberté dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Comparution devant un juge

(4) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

Entrave au travail de l'agent

45. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent qui agit en vertu de la présente loi.

Infraction

46. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 13 (2);

b) le paragraphe 22 (1) ou (4);

c) le paragraphe 33 (2);

d) le paragraphe 39 (2);

e) le paragraphe 40 (4);

f) le paragraphe 41 (4);

g) l'article 45.

Same

(2) A person who contravenes or fails to comply with a provision of a regulation made under this Act is guilty of an offence.

Attempts

(3) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.

Orders

(4) Every person who fails to comply with an order under section 22 or subsection 52 (6) is guilty of an offence.

Permit holder may be convicted

47. (1) The holder of a camp-site and vehicle permit or an interior camping permit issued by the Ministry may be charged with and convicted of an offence under the regulations for which a camp-site occupant is subject to be charged and, on conviction, the holder of the permit is liable to the penalty prescribed for the offence.

Exception, camp-site occupied without consent

(2) Subsection (1) does not apply, where at the time of the offence, the camp-site was occupied by a person other than the holder of the permit, without the holder's consent, the burden of proof of which shall be on the holder of the permit.

Vehicle owner may be convicted

48. (1) The owner of a vehicle may be charged with and convicted of an offence under this Act or the regulations or the Act or regulations regulating, governing or prohibiting the operation of the vehicle for which the driver of the vehicle is subject to be charged and on conviction, the owner is liable to the penalty prescribed for the offence.

Exception, possession of vehicle without consent

(2) Subsection (1) does not apply where, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent, the burden of proof of which is on the owner.

Deemed ownership of plate, etc., holder

(3) For the purposes of this section, where a number plate issued under the *Highway Traffic Act* or the *Off-Road Vehicles Act* or a registration number issued under the *Motorized Snow Vehicles Act* is exposed on the vehicle, the holder of the permit corresponding to the number plate or registration number shall be deemed the owner of the vehicle.

Exception, possession without consent

(4) Subsection (3) does not apply where, at the time of the offence, the number plate or registration number was exposed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, the burden of proof of which is on the holder of the permit.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi.

Tentatives

(3) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux règlements est coupable de cette infraction.

Ordres

(4) Quiconque ne se conforme pas à un ordre prévu à l'article 22 ou à une ordonnance prévue au paragraphe 52 (6) est coupable d'une infraction.

Le titulaire d'un permis peut être déclaré coupable

47. (1) Le titulaire d'un permis d'utilisation d'un emplacement de camping et de véhicule ou d'un permis de camping sauvage délivré par le ministère peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction aux règlements pour laquelle l'occupant de l'emplacement de camping est passible d'une accusation. Sur déclaration de culpabilité, le titulaire du permis est passible de la peine prévue pour l'infraction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, l'emplacement de camping était occupé par une personne autre que le titulaire du permis sans le consentement de celui-ci, fait dont le fardeau de la preuve incombe au titulaire.

Le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable

48. (1) Le propriétaire d'un véhicule peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou à la loi ou aux règlements qui réglementent, régissent ou interdisent l'utilisation du véhicule, pour laquelle le conducteur du véhicule est passible d'une accusation. Sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine prévue pour l'infraction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, le véhicule était en la possession d'une personne autre que le propriétaire sans le consentement de celui-ci, fait dont le fardeau de la preuve incombe au propriétaire.

Titulaire réputé le propriétaire du véhicule

(3) Pour l'application du présent article, si la plaque d'immatriculation délivrée en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules tout terrain* ou le numéro d'immatriculation délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* est mis en évidence sur le véhicule, le titulaire du permis correspondant à la plaque ou au numéro d'immatriculation est réputé être le propriétaire du véhicule.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, la plaque ou le numéro d'immatriculation était mis en évidence sur le véhicule sans le consentement du titulaire du permis, fait dont le fardeau de la preuve incombe à celui-ci.

Corporations

49. If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

50. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Licensees

51. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in the course of operations under a licence issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the defendant.

Penalty

52. (1) A person convicted of an offence under this Act or the regulations is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $50,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $100,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commercial offences

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this Act or the regulations is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $100,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if the offence was committed for commercial purposes; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $200,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if the offence was committed for commercial purposes.

Penalty re monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the

Personnes morales

49. Si une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Employeurs et mandants

50. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Titulaires de permis

51. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne au cours d'activités exercées en vertu d'un permis délivré au défendeur, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si le défendeur établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement.

Peine

52. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 50 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Infractions commises à des fins commerciales

(2) Malgré le paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, si l'infraction a été commise à des fins commerciales;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 200 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, si l'infraction a été commise à des fins commerciales.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer une autre peine, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu

commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

Order for compliance

(4) In any prosecution under this Act or the regulations, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment or making any other order authorized by this Act, make such order as the court considers proper to obtain compliance with this Act or the regulations.

Compliance with order

(5) A person shall comply with an order made under this section.

Order to dismantle and remove, etc.

(6) The court that convicts a person of an offence under this Act or the regulations may, in addition to imposing a fine, order the person,

(a) to cease the activity being carried on in contravention of the Act or the regulations;

(b) to take action, within such time as the court may fix, to rehabilitate the lands,

(i) in accordance with a plan approved by the Minister, or

(ii) if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate; and

(c) to obtain a work permit in order to effect the rehabilitation of the lands in accordance with the order of the court.

Failure to comply with an order

(7) If a person fails to comply with an order under subsection (6), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land, and any cost or expense incurred in the rehabilitation is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Limitation period

53. A prosecution for an offence under this Act or the regulations shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an officer.

REGULATIONS

Regulations

54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) classifying provincial parks;

(b) setting apart an area as a provincial park or conservation reserve or as part of one, decreasing or increasing the area of a provincial park or conservation reserve and establishing the boundary of a provincial park or conservation reserve;

par suite de la perpétration de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

Ordonnance de conformité

(4) Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou un emprisonnement ou de rendre toute autre ordonnance qu'autorise la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il y ait conformité à la présente loi ou aux règlements.

Observation de l'ordonnance

(5) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Ordonnance de démantèlement

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner :

a) de cesser l'activité qui contrevient à la loi ou aux règlements;

b) de prendre, dans le délai qu'il fixe, des mesures pour remettre les biens-fonds en état :

(i) conformément au plan qu'approuve le ministre,

(ii) de la manière que le tribunal juge appropriée, si le ministre n'a pas approuvé de plan;

c) d'obtenir un permis de travail en vue de remettre les biens-fonds en état conformément à l'ordonnance du tribunal.

Non-conformité à l'ordonnance

(7) Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance prévue au paragraphe (6), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour remettre les biens-fonds en état. Les frais ou dépenses engagés à cette fin constituent une créance de la Couronne que le ministre peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Délai de prescription

53. Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements intentées plus de deux ans après le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent.

RÈGLEMENTS

Règlements

54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer les parcs provinciaux;

b) réserver un territoire en tant que parc provincial ou réserve de conservation ou en tant qu'une partie de l'un ou de l'autre, diminuer ou agrandir la superficie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation et en fixer les limites;

(c) in respect of management directions, management plans and management statements;

(d) in respect of activities that may be undertaken in provincial parks and conservation reserves;

(e) protecting provincial resources in provincial parks and conservation reserves, including, but not limited to, flora, fauna, habitats, geological features, cultural features and archaeological features;

(f) protecting infrastructure associated with provincial parks and conservation reserves;

(g) regulating and controlling the use of lands in provincial parks and conservation reserves;

(h) prohibiting or regulating and controlling the occupation of lands in provincial parks and conservation reserves or designating areas in them where land may be leased or occupied under licence of occupation or land use permit and describing such areas by metes and bounds or in relation to highways, lakes, rivers or railways;

(i) governing the granting, issue, form, renewal, transfer and cancellation of leases, licences of occupation and land use permits to lands in provincial parks and conservation reserves and prescribing terms and conditions in connection with them;

(j) prohibiting or regulating and controlling and issuing permits for the use of vehicles, boats or aircraft or any defined class of them in provincial parks and conservation reserves;

(k) prohibiting or regulating, controlling and licensing trades, businesses, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings in provincial parks and conservation reserves.

Same

(2) The Minister may make regulations,

(a) governing the issuing, renewing and cancelling of work permits;

(b) governing appeals from a refusal to issue or renew a work permit, from a cancellation of a work permit or in respect of any conditions attaching to a work permit;

(c) prescribing grounds for refusing to issue or to renew work permits;

(d) prescribing conditions attaching to work permits and to any exemption from subsection 22 (1);

c) traiter des orientations de la gestion, des plans de gestion et des états de gestion;

d) traiter des activités qui peuvent être entreprises dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

e) protéger les ressources provinciales dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, notamment la flore, la faune, les habitats, les caractères géologiques et les caractéristiques culturelles et archéologiques;

f) protéger l'infrastructure associée aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation;

g) réglementer et contrôler l'utilisation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

h) interdire ou réglementer et contrôler l'occupation des biens-fonds situés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation ou y désigner des secteurs dans lesquels il est possible de louer ou d'occuper un bien-fonds aux termes d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation des terres, et décrire ces secteurs au moyen de bornes et limites ou par rapport aux voies publiques, lacs, rivières ou chemins de fer;

i) régir la délivrance, la forme, le renouvellement, le transfert et la résiliation de baux, de permis d'occupation et de permis d'utilisation des terres relatifs aux biens-fonds situés dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation, et en prescrire les conditions;

j) interdire ou réglementer et contrôler l'utilisation de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs, ou d'une catégorie définie de ceux-ci, dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et délivrer les autorisations à cet effet;

k) interdire ou réglementer et contrôler les métiers, commerces, attractions, sports, professions et autres activités ou entreprises dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et accorder les permis ou autorisations à cet effet.

Idem

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) régir la délivrance, le renouvellement et l'annulation des permis de travail;

b) régir les appels du refus de délivrer ou de renouveler un permis de travail, de l'annulation d'un permis de travail ou à l'égard des conditions qui lui sont rattachées;

c) prescrire les motifs du refus de délivrer ou de renouveler un permis de travail;

d) prescrire les conditions rattachées aux permis de travail et aux exemptions de l'application du paragraphe 22 (1);

(e) exempting any person or class of persons from any provision of subsection 22 (1);

(f) with respect to fees that may be charged in respect of conservation reserves;

(g) governing zoning in provincial parks and conservation reserves;

(h) governing the operation and administration of provincial parks and conservation reserves;

(i) regulating, controlling and licensing and requiring the use of guides in provincial parks and conservation reserves;

(j) governing travelling by mechanized means in wilderness class parks.

Regulations re mechanized travel in wilderness class parks

(3) The Minister may make regulations with respect to travel by a mechanized means in a wilderness class park under clause (2) (j) if the Minister is of the opinion that travel by mechanized means addresses one of the following circumstances:

1. To permit uses associated with land occupied in accordance with this Act and the regulations.
2. To permit existing non-conforming uses to continue, pending the approval of a management direction applicable to the park.
3. To permit access through access zones identified in the management plan applicable to the park.
4. To permit access to privately owned or leased land that is surrounded by, but is not part of, the park.
5. To permit First Nations to address their needs.
6. To permit commercial aircraft to land in order to allow visitors to access remote areas, in accordance with the management plan applicable to the park.

Application

(4) A regulation under this section may be general or particular in its application and may distinguish between classes of provincial parks and conservation reserves and areas or zones of provincial parks and conservation reserves.

Niagara, St. Clair and St. Lawrence Parks not affected

55. Nothing in this Act applies to or affects any park under the management of The Niagara Parks Commission, The St. Clair Parks Commission or The St. Lawrence Parks Commission.

Public Lands Act

56. The *Public Lands Act* does not apply to provincial parks or conservation reserves.

e) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une disposition du paragraphe 22 (1);

f) traiter des droits qui peuvent être exigés relativement aux réserves de conservation;

g) régir le zonage dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation;

h) régir l'exploitation et l'administration des parcs provinciaux et des réserves de conservation;

i) réglementer, contrôler et exiger les services de guides dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et accorder des permis à cet effet;

j) régir les déplacements par des moyens mécanisés dans les parcs sauvages.

Règlements sur les déplacements par moyens mécanisés dans les parcs sauvages

(3) Le ministre peut, par règlement, traiter des déplacements par des moyens mécanisés dans les parcs sauvages en vertu de l'alinéa (2) j) s'il est d'avis que ce type de déplacement vise l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Permettre des utilisations associées aux biens-fonds occupés conformément à la présente loi et aux règlements.
2. Permettre la continuation des utilisations non conformes existantes, en attendant l'approbation d'une orientation de la gestion qui s'applique au parc.
3. Permettre l'accès par les zones d'accès qu'identifie le plan de gestion qui s'applique au parc.
4. Permettre l'accès à un bien-fonds qui appartient ou est loué à un particulier et qui est entouré du parc sans en faire partie.
5. Permettre aux Premières nations de subvenir à leurs besoins.
6. Permettre aux aéronefs commerciaux d'atterrir pour que les visiteurs puissent avoir accès aux régions éloignées, conformément au plan de gestion qui s'applique au parc.

Portée

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir une distinction entre les catégories de parcs provinciaux et de réserves de conservation et entre les secteurs ou zones de ces parcs et réserves.

Parcs du Niagara, de la Sainte-Claire et du Saint-Laurent

55. La présente loi ne s'applique pas aux parcs gérés par la Commission des parcs du Niagara, la Commission des parcs de la Sainte-Claire ou la Commission des parcs du Saint-Laurent et n'a aucune incidence sur eux.

Loi sur les terres publiques

56. La *Loi sur les terres publiques* ne s'applique pas aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

Subsequent amendments

57. (1) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 8 (1) is amended by adding the following paragraph:

7. Aquatic class parks.

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 8 is amended by adding the following subsection:

Objectives: aquatic class parks

(8) The objectives of aquatic class parks are to protect aquatic ecosystems and associated natural and cultural features for their intrinsic value, to support scientific research and to maintain biodiversity.

(3) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 54 (1) is amended by adding the following clause:

(b.1) prescribing the objectives for aquatic class parks;

REPEALS AND AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

Algonquin Forestry Authority Act

58. The definition of "Algonquin Provincial Park" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act* is amended by striking out "*Provincial Parks Act*" and substituting "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61

59. *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61* is repealed.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

60. Section 5 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is amended by striking out "*Provincial Parks Act*" and substituting "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Historical Parks Act

61. Section 4 of the *Historical Parks Act* is repealed and the following substituted:

Application

4. Subsection 12 (1), section 13, subsection 15 (1), paragraphs 2 to 5 of subsection 16 (1), subsection 16 (2), sections 23, 25, 28, 33 to 39, 43 and 45, clauses 46 (1) (a), (c), (d) and (g), subsections 46 (2) and (3) and section 54 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* apply with necessary modifications to historical parks.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

62. (1) The definition of "management plan" in section 1 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "under section 8 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under subsection 10 (5) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Modifications ultérieures

57. (1) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 8 (1) est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Parcs aquatiques.

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 8 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Objectifs des parcs aquatiques

(8) Les parcs aquatiques ont pour objectif de protéger, pour leur valeur intrinsèque, les écosystèmes aquatiques et les caractéristiques naturelles et culturelles connexes, de soutenir la recherche scientifique et de maintenir la biodiversité.

(3) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 54 (1) est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) prescrire les objectifs des parcs aquatiques;

ABROGATIONS ET MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

58. La définition de «parc provincial Algonquin» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est modifiée par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*».

The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61

59. La loi intitulée *The Algonquin Provincial Park Extension Act, 1960-61* est abrogée.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

60. L'article 5 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*».

Loi sur les parcs historiques

61. L'article 4 de la *Loi sur les parcs historiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

4. Le paragraphe 12 (1), l'article 13, le paragraphe 15 (1), les dispositions 2 à 5 du paragraphe 16 (1), le paragraphe 16 (2), les articles 23, 25, 28, 33 à 39, 43 et 45, les alinéas 46 (1) a), c), d) et g), les paragraphes 46 (2) et (3) et l'article 54 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parcs historiques.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

62. (1) La définition de «plan de gestion» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "*Provincial Parks Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*":

1. **The definition of "superintendent" in section 1.**
2. **Subsections 3 (1), (2) and (3).**
3. **Subsection 3 (4) in the portion before paragraph 1.**
4. **Subparagraph 1 ii of subsection 3 (4).**
5. **Subsections 3 (5) and (7).**

(3) Section 4 of the Act is amended by striking out "Despite subsection 3 (3) of the *Provincial Parks Act*" at the beginning and substituting "Despite subsection 9 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(4) Section 6 of the Act is amended by striking out "under section 7 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under section 12 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(5) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "under section 8 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "under subsection 10 (5) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "Despite section 9 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "Despite section 28 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(7) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out "section 9 of the *Provincial Parks Act*" and substituting "section 28 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

(8) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Hunting, fishing and trapping

11. For greater certainty and despite subsection 15 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006,* a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997.*

(9) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibited uses

12. The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.
2. Aggregate extraction.
3. Peat extraction.
4. Commercial forest harvesting.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*» partout où figure cette expression :

1. **La définition de «directeur» à l'article 1.**
2. **Les paragraphes 3 (1), (2) et (3).**
3. **Le paragraphe 3 (4), dans le passage qui précède la disposition 1.**
4. **La sous-disposition 1 ii du paragraphe 3 (4).**
5. **Les paragraphes 3 (5) et (7).**

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «Malgré le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «Malgré le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les parcs provinciaux*» au début de l'article.

(4) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 12 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré l'article 28 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «Malgré l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 28 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*».

(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chasse, pêche et piégeage

11. Malgré le paragraphe 15 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune.*

(9) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisations interdites

12. Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur d'intérêts sur des minéraux ou l'exécution de travaux relativement à des mines.
2. L'extraction d'agrégats.
3. L'extraction de tourbe.
4. L'exploitation forestière à des fins commerciales.

5. Commercial electric power development.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "*Provincial Parks Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*":

1. Subsection 13 (7).

2. Clause 16 (a).

3. Section 20.

Mining Act

63. Section 31 of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

Provincial parks

31. On and after the day subsection 16 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is proclaimed in force, prospecting or the staking out of mining claims or the development of mineral interests or the working of mines in provincial parks and conservation reserves is prohibited.

Off-Road Vehicles Act

64. The definition of "conservation officer" in section 1 of the *Off-Road Vehicles Act* is amended by striking out "a park warden appointed under the *Provincial Parks Act*" and substituting "an officer under the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*".

Provincial Parks Act

65. The *Provincial Parks Act* is repealed.

Wilderness Areas Act

66. The *Wilderness Areas Act* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

67. (1) This section and section 68 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 61 and 63 to 66 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Subsection 62 (1) and paragraph 1 of subsection 62 (2) come into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 1 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(4) Paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 62 (2) come into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 3 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

5. La production d'électricité à des fins commerciales.

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «*Loi sur les parcs provinciaux*» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 13 (7).

2. L'alinéa 16 a).

3. L'article 20.

Loi sur les mines

63. L'article 31 de la *Loi sur les mines* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parcs provinciaux

31. À compter du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, nul ne doit, dans des parcs provinciaux et des réserves de conservation, prospecter ou jalonner des claims, mettre en valeur des intérêts dans des minéraux ou exécuter des travaux relativement à des mines.

Loi sur les véhicules tout terrain

64. La définition de «agent de protection de la nature» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée par substitution de «l'agent au sens de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*» à «le gardien de parc nommé aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*» à la fin de la définition.

Loi sur les parcs provinciaux

65. La *Loi sur les parcs provinciaux* est abrogée.

Loi sur la protection des régions sauvages

66. La *Loi sur la protection des régions sauvages* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

67. (1) Le présent article et l'article 68 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 61 et 63 à 66 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) Le paragraphe 62 (1) et la disposition 1 du paragraphe 62 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

(4) Les dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 62 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

(5) Subsection 62 (3) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 4 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(6) Subsection 62 (4) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 6 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(7) Subsection 62 (5) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 7 (1) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(8) Subsection 62 (6) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 10 (1) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(9) Subsection 62 (7) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 10 (5) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(10) Subsection 62 (8) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 11 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(11) Subsection 62 (9) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 12 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(12) Paragraph 1 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 13 (7) of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(13) Paragraph 2 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 16 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

(14) Paragraph 3 of subsection 62 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 20 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is proclaimed in force.

Short title

68. The short title of this Act is the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

(5) Le paragraphe 62 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

(6) Le paragraphe 62 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 6 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

(7) Le paragraphe 62 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

(8) Le paragraphe 62 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(9) Le paragraphe 62 (7) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 10 (5) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(10) Le paragraphe 62 (8) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(11) Le paragraphe 62 (9) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 12 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(12) La disposition 1 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 13 (7) de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(13) La disposition 2 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

(14) La disposition 3 du paragraphe 62 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de la proclamation en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.